

Arrêt

**n° 59 655 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par x, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « la décision [...] du 18 janvier 2011, [notifiée] le 24 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 juin 2009, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 juillet 2010.

1.3. Le 30 août 2010, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Il a introduit le même jour, auprès du Bourgmestre de la Ville de Mouscron, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.4. En date du 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o Défaut de preuve de relation durable

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, ce qui n'a pas été démontré.

L'intéressé a produit des photos non datées et non nominatives, un formulaire émanant de l'Office National de l'emploi datant du 28.09.2010, une déclaration sur l'honneur n'indiquant pas que la relation est stable et durable depuis une année, des attestations de la mutuelle de septembre et octobre 2010, la demande de formation du FOREM datant du 01.10.2010, la demande de formation du 29.09.2010 ainsi que l'avis aux riverains de la ville de Mouscron du 25.08.2010. Ces documents ne nous permettent pas de déterminer de façon probante que les personnes concernées entretiennent une relation stable et durable depuis au moins une année ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 40 bis Loi sur les étrangers ; violation de l'obligation de la motivation matérielle ; violation de l'article 8 T.E.D.H. : droit à une vie familiale ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il expose que la décision attaquée exige que la relation durable et stable entre les partenaires soit prouvée avec « des preuves matérielles », alors que cette obligation n'est pas prévue par la loi, de sorte que la partie défenderesse « joint une condition additionnelle à la Loi sur les étrangers ».

Il fait valoir en outre que les partenaires ont déposé « un tas de documents afin de démontrer leur relation durable de plus d'un an ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, il invoque l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où « leurs droits pour vivre comme un couple normal leur sont refusés » et que les droits de deux enfants de sa partenaire qui voient le requérant comme leur père, ne sont pas pris en compte.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est reconnu au « partenaire auquel le citoyen de l'Union ou le Belge est lié par un partenariat enregistré conformément à la loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne ».

En outre, s'agissant des critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires précités, l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'Arrêté royal du 5 juillet 2010, est libellé comme suit :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1^o si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2^o si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se

sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

3.1.2. Si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, des photos, un formulaire de l'Office national de l'emploi, une déclaration sur l'honneur, des attestations de la mutuelle, une demande de formation du FOREM, une demande de formation et un avis aux riverains de la Ville de Mouscron.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que le requérant « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois ans en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». En effet, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de déterminer de façon probante que les partenaires, qui du reste n'ont pas d'enfant en commun, entretiennent une relation stable et durable depuis au moins une année. La partie défenderesse a également estimé, à bon droit, que les partenaires n'ont pas pu démontrer qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

En termes de requête, le requérant se borne à soutenir que les partenaires « ont déposé un tas de documents », sans pouvoir les citer ni en préciser la pertinence au regard de la décision attaquée. Il invoque également les photos produites et la déclaration de sa partenaire, alors que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse qui, à bon droit, les a rejetés.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé des « preuves matérielles » de sorte qu'elle aurait ajouté une condition à la loi, cet argument manque en fait dans la mesure où il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait formulé pareille exigence.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. En termes de requête, le requérant soutient que la décision attaquée va nécessairement affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que, d'une part, la décision attaquée refuse aux partenaires de vivre comme un « couple normal ». D'autre part, la décision attaquée ne serait pas soucieuse des droits des enfants dans la mesure où, « conformément aux déclarations de [sa partenaire], [les] deux enfants [de cette dernière] voient [le requérant] comme leur père ».

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne devait pas davantage motiver la décision attaquée quant à l'immixtion dans la vie privée et familiale du requérant, dès lors que la décision attaquée repose précisément sur l'absence de preuve adéquate d'une relation durable qui fonderait la vie privée dont se prévaut le requérant. A cet égard, ayant expressément sollicité du requérant qu'il prouve l'existence de ladite relation durable, la partie défenderesse a consciencieusement examiné les éléments avancés au titre de preuve par le requérant.

De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Il ne fournit pas davantage d'explications sur la violation de ses droits à vivre avec sa compagne comme un « couple normal », alors que cette notion ne ressort ni de l'article 40 *bis* de loi précitée du 15 décembre 1980 ni de l'article 8 CEDH qu'il invoque.

Quant à l'existence d'une vie familiale que le requérant revendique à l'égard des enfants de sa partenaire, force est de constater que les éléments figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité de ladite vie familiale. En effet, le Conseil observe que les prétendus liens familiaux invoqués par le requérant à l'égard desdits enfants ne se fondent que sur les déclarations non étayées de sa compagne qui estime que « ses deux enfants voient [le requérant] comme leur père ».

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, il s'ensuit que la demande par laquelle la partie requérante sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.